

LA MEMOIRE POUR LES LUTTES

LES ARCHIVES DE LA C.G.T. - R.A.T.P.

Les statuts de la RATP..

Même si les 50 printemps de la RATP auraient dû se fêter en ce mois de mars 1998 (elle est née officiellement par la loi du 21-03-1948) son aventure remonte bien avant ; la gestation fut longue, mais porteuse des traditions et des cultures de deux entreprises très différentes dans leur origine, dans leur histoire, dans leur activité : la C.M.P et la S.T.C.R.P.

■ Déjà l'organisation provisoire des transports, réalisée en 1942, avait jeté en quelque sorte les bases structurelles de la future R.A.T.P avec l'unification des réseaux alors que parallèlement le personnel subissait tous les mauvais coups de cette période, notamment avec l'abolition du régime particulier de maladie, l'aggravation des conditions de travail.

La Direction de l'époque était très "compréhensive" à l'égard de l'occupant Nazi. On imagine donc facilement son attitude à l'encontre de son personnel. Plusieurs de nos camarades ont été révoqués, livrés aux allemands. Ils se sont retrouvés dans les camps de concentration : dans la "bavure de l'histoire" comme dirait l'ignoble Le Pen aujourd'hui.

Du fait de la compromission de la direction de l'époque avec les Allemands, du fait de la réalité de la Résistance parmi le personnel (on dénombreait 3000 F.F.I dans l'entreprise), le personnel fortement syndicalisé (notamment à la C.G.T) est une force incontournable. Le pays était en ruine, il fallait reconstruire, faire du neuf.

■ Malgré les menaces, les restrictions, les souffrances, nos Camarades de ces années n'ont pas raté le "coche".

• Ils ont osé de suite en revendiquant :

- la réintégration des 7000 agents en congé spécial de disponibilité,
- la compensation de l'aggravation des conditions de travail,
- le retard des rémunérations entre 1940 et 1944.

• Ils ont osé de suite en mettant en place :

- Un comité d'entreprise avant même la sortie des textes (ordonnances du 22-02-1945). Ce qui a valu au personnel de la future R.A.T.P de bénéficier d'un C.E au caractère bien particulier au regard d'autres entreprises du secteur public ou nationalisé.

• Ils ont osé de suite en créant :

- En 1945 la caisse de coordination aux assurances sociales (prenant appui sur les textes d'Ambroise Croizat sur la sécurité sociale) gérée par les élus des travailleurs. La C.C.A.S fait partie intégrante du statut du personnel. Ainsi toute remise en cause de la C.C.A.S, notamment par le tarissement de ses ressources propres, peut être interprétée comme une remise en cause du statut et du régime particulier de maladie.
- En 1946 les services annexes de la C.C.A.S sur l'initiative des militants de la C.G.T parmi lesquels on peut citer Jean-Pierre Salva Président du Conseil d'Administration de la C.C.A.S.



... octobre 1947 - Assemblée générale des membres du syndicat du Métropolitain. C'est après le rapport du secrétaire du syndicat M. Alain que la grève fut décidée...

pouvaient intervenir dans le contenu des statuts. Ils pouvaient faire entendre leur voix, contester, faire des propositions. Encore une fois il fallait oser.

Ainsi nos camarades du S.N.I.C.T (Cadres) écrivaient : *"La lutte ouvrière est parvenue à introduire dans les différents statuts en vigueur, des clauses favorables au personnel et à atténuer la rigueur de certaines autres dirigées contre lui. Certains statuts tels que celui des fonctionnaires et de l'E.D.F. et GAZ de France, ont été établis avec les organisations syndicales.*

L'élaboration du statut actuellement en vigueur à la R.A.T.P a fait l'objet de longues discussions avec les syndicats. Il ne constitue pas un acte contractuel comme une convention collective, mais il comporte un certain nombre d'avantages auxquels tiennent beaucoup les travailleurs de la R.A.T.P et à l'égard desquels ils doivent rester vigilants pour ne pas risquer de les perdre.

Les conditions dans lesquelles peuvent être appréciés les statuts à l'époque actuelle apparaissent assez bien en considérant que tous les syndicats ont répudié le statut commun CMP-TCRP établi en 1943 parce qu'il constituait un acte autoritaire du fait que le personnel n'avait pas eu la possibilité de le discuter. Mais quels que soient les avantages que comporte un statut, les travailleurs ont toujours dû lutter en permanence pour en obtenir son application intégrale. L'autorité patronale possède même dans certains cas le moyen de faire perdre officiellement certains avantages en intervenant dans les modalités d'application".

Les conditions dans lesquelles peuvent être appréciés les statuts à l'époque actuelle apparaissent assez bien en considérant que tous les syndicats ont répudié le statut commun CMP-TCRP établi en 1943 parce qu'il constituait un acte autoritaire du fait que le personnel n'avait pas eu la possibilité de le discuter. Mais quels que soient les avantages que comporte un statut, les travailleurs ont toujours dû lutter en permanence pour en obtenir son application intégrale. L'autorité patronale possède même dans certains cas le moyen de faire perdre officiellement certains avantages en intervenant dans les modalités d'application".

■ Les statuts sont généralement constitués par deux genres de textes :

■ En 1947 le personnel fait grève pour le rétablissement du régime particulier de maladie (convention de 1898) suspendu pour cause de guerre par les décrets Daladier-Reynaud en 1939. Sans l'intervention énergique des travailleurs un acquis aussi précieux que "la santé" passait aux oubliettes. Décidément du côté des directions le présent ne dément pas le passé. C'est un riche enseignement. Toutes ces créations, ces interventions, ces luttes ont imprégné fortement le contenu du statut du personnel né dans le prolongement de la loi du 21-03-1948 créant la R.A.T.P.

● La lutte pour la sauvegarde des acquis se poursuivait, celle pour d'autres avancées commençait : **beaucoup restait à faire, mais le statut était né.** Il représente aujourd'hui encore les avantages et les acquis du personnel constituant par la même un solide ciment d'unité et de solidarité entre chacun et entre les générations.

■ En 1948 déjà, certaines choses se modifient : scissions dans le mouvement syndical (création de F.O financée par les Etats-Unis et des Autonomes), plan Marschal (plan économique imposé par les Etats-Unis) mais l'esprit du programme du Conseil National de la Résistance n'est pas pour autant totalement gommé. Les travailleurs

a) ceux qui se suffisent à eux-mêmes, qu'il est donc possible d'appliquer tels qu'ils sont.

b) ceux dont les modalités d'application doivent être précisés, qui nécessitent par conséquent l'élaboration d'un texte complémentaire.

Or jusqu'à présent, les organisations syndicales n'avaient pas la possibilité d'intervenir dans l'élaboration de ces textes complémentaires généralement appelés règlement intérieur, instruction, etc... L'autorité patronale a, dans ces conditions, toute possibilité "d'interpréter" le statut à sa manière et naturellement dans le sens le plus favorable pour elle.

● C'est ce à quoi les parlementaires qui défendaient les intérêts du personnel lors de la discussion de la loi du 21-03-1948 ont sans doute pensé lorsqu'ils proposèrent une rédaction de l'article 31 de cette loi imposant à la direction de la R.A.T.P de fixer les modalités d'application et d'interprétation par des conventions collectives, c'est à dire non plus sous forme d'actes autoritaires, mais sous forme d'actes contractuels.

Une discussion à eu lieu à ce sujet à l'assemblée nationale.

Un parlementaire SFIO (Section Française de l'Internationale Ouvrière, socialiste), M. Regaudie, appuyé par le ministre des Transports Pineau, avait demandé la suppression de l'alinéa de l'article 31 comportant cette clause. Après interventions, la rédaction définitive du 3^{ème} alinéa est devenue :

"Des conventions collectives préciseront ultérieurement, dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application à préciser". La suppression de cet alinéa proposée par M. Regaudie, n'a pas été obtenue; une modification a cependant été apportée par rapport au texte initial

portant à la fois sur les modalités d'application et d'interprétation alors que le texte définitif ne porte plus que sur les modalités d'applications.

● La Direction de la R.A.T.P et les pouvoirs de tutelle ne se considèrent pas complètement battus : ils s'employèrent à supprimer pratiquement au personnel toutes possibilités d'utiliser les avantages qui lui étaient offerts par l'article 31 de la loi du 31.03.48.

Ils procédèrent pour cela de la façon suivante :

Au lieu d'être la reproduction textuelle de l'article de loi considéré, l'article 2 du statut qui s'y rapporte est libellé comme suit : *"des instructions générales, établies en conformité avec les conventions collectives prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 31 de la loi du 21-03-1948 et portant le numéro du titre correspondant précisent les modalités d'application du présent statut".*

La volonté de restreindre les droits acquis par le personnel en matière de convention collective apparaît très nettement dans la rédaction de cet article. Cela ne suffit cependant pas : En donnant son accord pour l'application du statut du personnel de la R.A.T.P, le Ministre des travaux publics indique à la direction que les instructions générales prévues par l'article 2 du statut devaient être soumises à son approbation (décision ministérielle du 14-04-1950).

● Ainsi donc, aucun accord obtenu entre la direction et le personnel ne peut être considéré comme valable puisqu'il aboutit à l'élaboration d'un

- Aucun document CGT ne doit être perdu, donné ou détruit.
- Notre ambition est de rassembler tous nos documents, quels qu'ils soient, pour permettre l'écriture de notre histoire.



... "Grève du Métro" du 16 mars au 3 avril 1951
Manifestation devant le ministère des transports...

texte qui demeure sans effet si le ministre des travaux publics ne l'approuve pas.

★ C'est pourquoi en 1968 par exemple, certaines mesures adoptées en intersyndicale résultant de la grève, approuvées par le conseil d'administration, n'ont jamais eu d'application en raison du refus des pouvoirs de tutelle.

■ En 1954, après avoir tenté pendant plus de 4 ans de se soustraire illégalement à l'obligation d'établir de telles conventions, la direction a été amenée, à la suite de nombreuses interventions syndicales, à conclure le 9 juin avec les syndicats un protocole relatif à l'établissement et à l'interprétation des conventions collectives.

Quelques mois plus tard, tous les signataires de cette convention étaient convoqués à la direction du personnel pour s'entendre dire que le ministère des travaux publics et des transports avait demandé que des modifications

soient apportées au texte signé par le directeur général et les organisations syndicales. Les ministres de tutelle s'arrogeaient le droit d'intervenir pour faire modifier d'autorité un texte présentant le caractère d'un acte contractuel, et sur lequel les parties contractantes s'étaient mises d'accord.

■ Le 17-06-1955, est signé entre la direction et les organisations syndicales un accord relatif à l'établissement des conventions collectives. Il a pour objet de définir les mesures à mettre en œuvre à l'occasion :

- a) de l'élaboration des conventions collectives ;
- b) de la modification éventuelle de tout ou partie de leurs dispositions;
- c) de la transposition des dispositions contractuelles en dispositions réglementaires.

Cet accord prévoit une commission de conciliation qui stipule : "il est demandé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de créer une commission de conciliation ayant pour but de régler les différends qui peuvent s'élever entre les parties à l'occasion de l'élaboration d'une convention collective ou de son interprétation".

■ En 1956, le 5 avril, un arrêté ministériel institue une commission mixte pour l'élaboration des conventions collectives. Il indique que les conventions collectives devraient être soumises à l'approbation du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'état aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Il précise d'autre part qu'elles ne pourraient contenir aucune clause relative aux salaires ou aux questions s'y rattachant.



...1968 - Le personnel de la RATP aussi dans l'action ...

La sortie de cet arrêté conduit le syndicat national des ingénieurs cadres et techniciens C.G.T (S.N.I.C.T) à introduire un recours auprès du tribunal administratif de Paris le 11 septembre 1956.

Il faudra attendre l'arrêt rendu le 31 mai 1960 par le tribunal administratif pour que l'arrêté soit annulé.

■ Le journal officiel du 28 juillet 1957 promulgue la loi du 26 juillet destinée à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail lorsque le différend intéresse la rémunération du personnel en activité ou en retraite.

La promulgation de cette loi est consécutive à la grève du personnel de la R.A.T.P et des cheminots les 17 et 18 avril, destinée à appuyer un certain nombre de revendications parmi lesquelles se trouvait celle portant sur la convocation "d'une commission paritaire ayant pouvoir de décision, sans discrimination syndicale."

● A la R.A.T.P une première réunion de tous les syndicats est organisée le 29 octobre, au ministère des travaux publics sous la présidence de M. Joubert, contrôleur général de la main d'œuvre. Un projet de protocole est remis aux organisations syndicales. Il s'agit de fixer la procédure suivant laquelle sont examinés aux fins de conciliation, au sein d'une commission nationale de conciliation, les différends collectifs du travail. La discussion se poursuit jusqu'au 6 novembre. Le protocole est signé par toutes les organisations syndicales le 15 novembre.

■ En 1956 s'ouvrent aussi les discussions sur la convention collective concernant le droit syndical. Elles aboutiront à la signature de la première Convention le 28 juillet 1958 (dix ans après la loi) ; et pourtant en février 1959 nos camarades écrivaient : *"une seule Convention a vu le jour, celle qui régit le droit syndical et qui permet que nos droits acquis dans cette matière soient légiférés, ce qui rend plus difficile leur violation pour l'avenir. Pourtant cette Convention signée le 27/08/56, n'a pas encore vu la sortie de l'Instruction Générale d'application en découlant."* Et pour cause, le directeur du personnel tentait une interprétation favorable pour lui, notamment en matière d'affichage syndical.

■ En juin 1959 les conventions collectives concernant le conseil de discipline, les commissions de classement aboutiront. Le 19 décembre 1960, une nouvelle commission mixte voit le jour. Elle se substitue à la précédente dont la suppression fut la conséquence de l'abrogation de la loi du 21.03.48 par l'ordonnance du 07.01.1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, suite à l'avènement de la V^e République.

Ce rapide regard sur le passé de notre Statut nous incite à quelques réflexions :

- l'obtention d'avancées sociales suppose de la pugnacité, une volonté de luttés.
 - toute avancée sociale risque d'être remise en cause.
- Il faut une vigilance en permanence et du suivi dans le temps.
- l'organisation syndicale C.G.T est l'outil indispensable pour remplir ces objectifs.

Archivistes et rédacteurs :
Jean-Michel Barbezat, René Beaussier,
Jean-Claude Bethon, Jean Peyrussie.
Union Syndicale C.G.T. R.A.T.P.
85, rue Charlot
75140 Paris Cedex 03
Tél. : 01 42 72 88 72 - int. 57676 - Fax. : 01 49 25 65 41